



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Bureau du 18 Mars 2025

Délibération n° 2025-09

Étaient présents :

Max Roustan. Jean-Claude Auribault. Max Bordary. Richard Hillaire. Bernard Saleix

Absents :

Christophe Rivenq

Marie-Christine Peyric

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia Directeur Général

Alexia Debornes. Cyril Laurent. Pauline Strasman

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquina

**Convention Constitutive de Groupement de commandes entre
Logis Cévenols, Alès Agglomération et la commune de Saint Julien les
Rosiers relative à la réalisation d'un projet d'aménagement mixte.**

*Le Bureau du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport
N° 2025-09 annexé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- D'autoriser le Directeur Général à signer la convention de constitution du groupement de
commande ainsi que tous les avenants à cette convention qui pourraient être nécessaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



**BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du mardi 18 mars 2025****Rapport n° 2025-09***Développement et Maîtrise d'ouvrage*

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LOGIS CEVENOLS, ALES AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
RELATIVE A LA REALISATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT MIXTE**

Pièce(s) annexe(s) : projet de convention de groupement de commandes

La commune de Saint-Julien-les-Rosiers souhaite poursuivre le développement de son offre de services, d'équipements et de logements. Elle a pour projet l'aménagement d'une zone dite « La Carrierasse » comprenant la construction de logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un parking, la création d'une aire de sport et de loisirs communale ainsi qu'un centre de loisirs communautaire. Pour l'accompagner dans ce projet, la commune s'est rapprochée d'Alès Agglomération et de Logis Cévenols.

Il convient de formaliser un cadre stratégique commun à Logis Cévenols, Alès Agglomération et la commune de Saint-Julien-les-Rosiers permettant l'élaboration de ce projet d'ensemble et comprenant la passation de marchés publics en adéquation avec les enjeux et la soutenabilité du modèle économique des différentes parties.

Afin d'établir ces documents, il est opportun de créer un groupement de commandes entre Logis Cévenols, Alès Agglomération et la commune de Saint-Julien-les-Rosiers en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique.

La convention qui fait l'objet de la présente délibération définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution de marchés publics nécessaires à la réalisation du projet immobilier.

Le coordonnateur du groupement sera Logis Cévenols représenté par son Directeur Général.

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général de Logis Cévenols à signer la convention de constitution du groupement de commande ainsi que tous les avenants à cette convention qui pourraient être nécessaires.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

**LOGIS CEVENOLS, ALES AGGLOMÉRATION ET
LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS**

RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT MIXTE

La présente convention constituée en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes :

ENTRE :

Logis Cévenols, OPH d'Alès Agglomération immatriculée sous le SIREN 490075645 dont le siège social est 433 quai de Bilina, 30318 Alès Cedex, représenté par Monsieur Thierry SPIAGGIA, son Directeur Général et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXXXXX en date du XX/XX/2025,

Ci-après dénommé « **Logis Cévenols** »,

ET,

Alès Agglomération, Communauté d'Agglomération immatriculée sous le SIREN 200066918, dont le siège social est Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30105 Alès Cédex, représentée par Monsieur Christophe RIVENQ, son Président et dûment autorisé à signer la présente convention par décision n°XXXXXX en date du XX/XX/2025,

Ci-après dénommé « **Alès Agglomération** »,

ET,

Commune de Saint-Julien-les-Rosiers, Collectivité Territoriale immatriculée sous le SIREN 213002744, domiciliée Hôtel de ville, 376 avenue des mimosas 30340 Saint-Julien-les-Rosiers, représentée par Monsieur Serge BORD, son Maire et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXXXXX en date du XX/XX/2025,

Ci-après dénommé « **Commune de Saint-Julien-les-Rosiers** »,

Ci-après « **les membres** »

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute notification y afférent, les parties font élection de domicile au siège de Logis Cévenols.

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Julien-les-Rosiers souhaite poursuivre le développement de son offre de services, d'équipements et de logements.

En effet, elle a pour projet l'aménagement d'une zone dite « La Carrierasse » comprenant la construction de logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un parking, la création d'une aire de sport et de loisirs communale ainsi qu'un centre de loisirs communautaire.

Pour l'accompagner dans ce projet, la commune s'est rapprochée du bailleur social Logis Cévenols et d'Alès Agglomération.

Il convient aujourd'hui de formaliser un cadre permettant l'élaboration de ce projet d'ensemble et comprenant la passation de marchés publics.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, un groupement de commandes est constitué entre Logis Cévenols, Alès Agglomération et la Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation de marchés publics.

Il a pour objet la réalisation d'études préalables et en particulier une étude de faisabilité pour le projet cité en préambule.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics.

Au regard de l'évaluation des besoins, ces marchés seront lancés selon une procédure adaptée, prise en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-4 du Code de la Commande publique.

Les modalités des marchés définies ci-dessus sont prévisionnelles. Les caractéristiques pourront être modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes pour répondre aux besoins de ce dernier. En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure responsable de la forme des marchés et du choix du mode de consultation. Toutefois, bien que responsable de la forme des marchés et du choix du mode de consultation, le coordonnateur ne pourra choisir unilatéralement ces éléments sans en référer aux autres membres. Les membres devront donner leurs accords sur la forme des marchés et le choix du mode de consultation avant tout engagement de la part du coordonnateur.

Le groupement de commandes se réserve la possibilité de recourir aux dispositions applicables des articles R.2122-2 et R.2122-7 du Code de la Commande publique au titre des marchés similaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de :

- * Logis Cévenols, OPH Alès Agglomération.
- * Alès Agglomération.
- * La Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES MEMBRES POUR L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions du Code de la Commande publique (articles L.2422-5 et suivants), les membres du groupement pourront décider de déléguer à un coordonnateur le soin de faire réaliser les prestations objets de la présente convention de groupement en son nom et pour son compte dans le cadre de mandats régis par le texte précité et par les dispositions de la présente convention.

Le coordonnateur sera ainsi tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention de groupement et dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, les parties désignent pour les marchés publics susvisés, objets de la présente convention, **Logis Cévenols en tant que coordonnateur de ce groupement** et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur (acheteur public) soumis au Code de la Commande publique.

Le coordonnateur est représenté en la personne de Monsieur le Directeur Général, ou son représentant légal, en exercice.

Il est chargé de la gestion des procédures de passation des marchés (dans le respect du Code de la Commande publique) pour le groupement.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas, conformément à la convention, ses missions. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 5 : ROLE DU COORDONNATEUR – EXECUTION DE LA CONVENTION

A titre liminaire, les membres confient au coordonnateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment dans les domaines administratif et juridique pour la passation des marchés.

Dans le prolongement des stipulations de l'article 4 ci-avant, le coordonnateur, ayant reçu mandat, doit assurer les formalités de passation des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement. A ce titre, il précisera qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement de commandes dans tous les actes qu'il sera amené à prendre et dans toutes les démarches qu'il aura à conduire, à savoir :

- Notification de la présente convention aux membres du groupement de commandes,
- En cas d'avenant à la présente convention, notification de l'avenant correspondant aux membres du groupement,
- Définition, recensement et centralisation des besoins des membres,
- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Choix de la procédure de passation du marché, du mode de consultation et de la forme du marché, en application du Code de la Commande publique,
- Rédaction du dossier de consultation du marché et relance du marché en cas d'infructuosité de la procédure initiale,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires,
- Mise à disposition du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation de son choix (profil acheteur),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis des candidatures et des offres sur le profil acheteur,

- L'ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, demande de compléments éventuels,
- Signature et notification du marché, transmission de ce dernier aux autorités de contrôle le cas échéant.
- Centralisation des dysfonctionnements éventuels relevant de la mise en concurrence et attribution du marché.
- Suivi de l'exécution du marché notamment :
 - L'engagement financier des prestations (avance, suivi de la cession, nantissement des créances résultant du marché...),
 - La validation des prestations, ajournement, réfaction et rejet,
 - Le règlement des facturations dans le respect du délai global de paiement en vigueur et fera son affaire du règlement des intérêts moratoires.
- Refacturation des prestations aux autres membres du groupement selon la clé de répartition suivante :
 - 34% Logis Cévenols,
 - 33% Alès Agglomération,
 - 33% la Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.
- Gestion des contentieux liés à la procédure de passation des marchés (hors contentieux liés à l'exécution des marchés incombant à chaque membre).

Étant précisé, que pour l'ensemble de ces missions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement avant toute mise en œuvre de ses attributions précitées.

Le coordonnateur tient à la disposition des autres parties les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins (nature, étendue) en vue de la passation des marchés,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la Protection des Données personnelles. Chaque membre du groupement de commandes est responsable du traitement des données à caractère personnel.
- Régler au coordonnateur la part des prestations conformément à la clé de répartition susvisée.
- Respecter les clauses des marchés signés par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

La convention constitutive de groupement de commande entrera en vigueur à compter de sa notification aux membres du présent groupement de commandes par le coordonnateur et prendra fin à la complète exécution des prestations ayant fait l'objet du groupement de commande.

ARTICLE 8 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

La présente convention constitutive de groupement de commandes devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organe délibérant compétent en la matière de chaque membre et transmise au contrôle de légalité, le cas échéant, afin de devenir exécutoire et ce, préalablement à tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par le représentant légal, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chacun des membres.

Le groupement de commande est constitué pour un besoin bien déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation des marchés, ni en cours de leur exécution.

La sortie du groupement d'un membre ne pourra intervenir qu'après exécution définitive des marchés sauf dissolution ou retrait de compétence de l'un de ses membres. Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionné à l'article 7 ci-dessus. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période.

Le membre qui se retirera, demeurera tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du titulaire du marché.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE LA PRESTATION

S'agissant d'un groupement de commandes pour la passation de marchés relevant notamment de prestations intellectuelles, chaque membre restera propriétaire des résultats des prestations prévues aux marchés.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Le financement de la totalité des prestations sera à la charge de chaque membre pour la part qui lui revient chacun conformément à la répartition précisée à l'article 5 de la présente convention, devant prévoir, à cet effet, les crédits budgétaires nécessaires au règlement conformément aux estimations et bilans qu'il aura approuvés.

La présente convention est rédigée dans le cadre de la réalisation d'études préalables et en particulier d'une étude de faisabilité.

Le montant prévisionnel de l'étude de faisabilité est estimé à 50 000€ HT, soit :

- 17 000€ HT à la charge de Logis Cévenols,
- 16 500€ HT à la charge d'Alès Agglomération,
- 16 500€ HT à la charge de la Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

La répartition définitive du coût de l'étude de faisabilité sera effectuée lors de la passation des marchés publics.

D'autres études pourront être nécessaires pour la réalisation du projet (étude de sol, étude hydraulique...) et seront alors définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Cet avenant précisera les modalités de reversement, entre les membres du groupement, compte tenu de la répartition définitive des dépenses des études et des sommes à payer par chaque membre.

Pour la sollicitation des financements, subventions et emprunts, chaque partie en fera son affaire.

ARTICLE 11 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Par accord entre les parties membre du présent groupement, Logis Cévenols assurera :

- Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- Les frais inhérents aux risques d'un référé précontractuel.

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra être étendue ou modifiée par avenant en tant que besoin.

Les parties se réservent la possibilité de modifier la présente convention par voie d'avenant dans le respect des règles de la commande publique.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 13 : CONCILIATION, DIFFÉRENTS ET LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Toute réclamation doit être présentée au coordonnateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Les frais d'expertise éventuellement exposés sont partagés par moitié, entre le coordonnateur et le membre plaignant.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Alès, le

Pour Logis Cévenols
Le Directeur Général

Pour Alès Agglomération
Le Président

Pour la commune de Saint-Julien-les-Rosiers
Le Maire

Thierry SPIAGGIA

Christophe RIVENQ

Serge BORD